



PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
n° 08 - 191

A R R E T E -
**COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA REALISATION D'UN AUDIT
DE CONFORMITE ET LA FOURNITURE D'UNE ETUDE DE DANGERS
PAR LA S.A. GOUTIERE POUR L'USINE DE FABRICATION
D'ALIMENTS POUR ANIMAUX QU'ELLE EXPLOITE A BRECEY**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisant la S.A. Goutière à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Brécey,
- VU l'étude de dangers du 26 juin 2003 présentée par la S.A. Goutière dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 11 août 2003,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2007,

CONSIDERANT que la présence nouvelle d'une tierce habitation dans la zone d'éloignement telle que définie à l'article de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé est une modification importante du voisinage de l'installation,

CONSIDERANT l'obligation pour l'exploitant d'assurer la conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, susvisé,

CONSIDERANT les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

.../...

CONSIDERANT que l'exploitant doit justifier le choix et la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque interne à son établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2004, autorisant la S.A. Goutière à exploiter son établissement sur la commune de BRECEY, est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : REALISATION D'UN AUDIT DE CONFORMITE

L'exploitant procède, ou fait procéder par un organisme compétent retenu en accord avec l'inspection des installations classées, à un audit de conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, susvisé.

Le rapport de cet audit, accompagné des éventuelles actions correctives rendues nécessaires et du calendrier de réalisation associé, sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 avril 2008 avec toutes les justifications appropriées.

ARTICLE 3 : FOURNITURE D'UNE ETUDE DE DANGERS COMPLEMENTAIRE

L'exploitant remet au préfet de la Manche, avant le 15 avril 2008, avec copies à l'inspection des installations classées, une mise à jour de son étude des dangers susvisée.

Cette étude des dangers sera établie en conformité avec la législation en vigueur et en particulier avec les dispositions des textes législatif et réglementaires précités.

Elle justifiera que l'installation permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, notamment pour la tierce habitation située à proximité, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude qui s'appuiera en particulier sur les constats de l'audit de conformité donnera lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicitera.

Elle définira et justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé, devront être justifiées dans cette étude de dangers.

Cette étude précisera également, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, enfin, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Brécey et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Brécey et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 27 FEV 2008
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER